



Montréal, le 10 août 2009

Monsieur Robert A. Morin
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Par le formulaire d'intervention du CRTC

Objet : Instance de politique portant sur une approche par groupe de propriété à l'égard de l'attribution de licences à des services de télévision et sur certaines questions relatives à télévision traditionnelle (Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-411)

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, qui représente les producteurs de disques, de spectacles et de vidéos et dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, a pris connaissance de l'approche par groupe de propriété ainsi que le cadre de réglementation général proposés par le CRTC dans l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-411.
2. Dans cet avis de consultation, le CRTC sollicite notamment des commentaires sur les points suivants :
 - « . le bien-fondé d'imposer des dépenses obligatoires au titre des émissions canadiennes (DEC) sur l'ensemble d'un groupe de propriété;
 - . la répartition des obligations en matière de diffusion, y compris à l'égard de la programmation originale et sous-représentée, sur l'ensemble d'un groupe de propriété;
 - . la quantité appropriée de productions canadiennes indépendantes. »¹

¹ Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2009-411

3. Dans cette intervention, les commentaires de l'ADISQ porteront essentiellement sur les règles relatives à l'exposition des catégories d'émissions prioritaires, soit notamment des catégories 'Musique et Danse' (catégorie 8) et 'Variétés' (catégorie 9) et sur la diffusion de contenu canadien par groupe de propriété.
4. Rappelons que l'ADISQ a depuis plusieurs années convenu avec l'APFTQ que c'est cette dernière qui représenterait les producteurs indépendants d'émissions musicales et de variétés, notamment en matière de financement.
5. L'ADISQ a pris connaissance du mémoire soumis par l'APFTQ dans le cadre de ce processus public et en appuie de façon générale son contenu.
6. Ceci dit, l'ADISQ a toujours pour mission d'intervenir dans tous les forums et auprès de toutes les instances d'élaboration de politiques et de réglementation, pour favoriser la plus grande présence possible de la chanson et de l'humour dans tous les médias québécois, dont la télévision, et pour s'assurer que des ressources financières adéquates soient affectées à cette fin. C'est dans le cadre de cette mission que nous intervenons aujourd'hui et que nous souhaitons comparaître dans le cadre des audiences publiques prévues en septembre.

Les émissions prioritaires

7. Avant de commenter les propositions du CRTC relatives aux émissions prioritaires présentées dans cet avis de consultation, l'ADISQ aimerait d'abord rappeler certains éléments de l'examen du cadre réglementaire de la télévision en direct réalisé en 2006 par le CRTC.
8. Lors de cet examen, l'ADISQ avait démontré, statistiques à l'appui, que la politique télévisuelle mise en place en 1999 par le CRTC n'avait pas résolu le problème de sous-exposition des catégories d'émissions 'Musique et Danse' (catégorie 8) et 'Variétés' (catégorie 9) à la télévision en direct de langue française. En effet, ces catégories, bien que mieux circonscrites grâce au nouveau cadre définitionnel mis en place en 1999, étaient toujours peu présentes à la télévision en direct dans la période étudiée par l'ADISQ, soit de 2000-2001 à 2005-2006. L'ADISQ avait constaté que le nombre d'émissions et le nombre d'heures diffusées par la télévision généraliste avaient chuté de plus de 50% pour les émissions de catégorie 8a entre les années 2000-2001 et 2005-2006, tandis que le nombre d'émissions et le nombre d'heures pour la catégorie 9 avaient respectivement chuté, pour la même période, de près de 25% et de près de 10%.
9. Afin de résoudre cette sous-représentation, l'ADISQ avait alors suggéré au CRTC d'appliquer la solution suivante : augmenter de façon progressive de huit à douze le nombre d'heures allouées aux émissions prioritaires aux heures de grande écoute.

10. L'ADISQ souhaite réitérer cette recommandation dans le cadre de la présente instance. Par le fait même, l'ADISQ appuie donc les recommandations formulées par l'APFTQ à ce sujet dans son mémoire et notamment, lorsqu'elle propose de faire passer graduellement à 12 heures par semaine le nombre d'heures que doivent consacrer les groupes de propriété qui détiennent une licence de TV traditionnelle.
11. Aussi, tout comme l'APFTQ, l'ADISQ s'oppose formellement à la proposition du CRTC de changer l'expression « émissions prioritaires » pour celle d' « émissions d'intérêt national. » L'ADISQ partage le point de vue de l'APFTQ à l'effet que cette nouvelle expression risque d'englober un trop grand nombre d'émissions et risque ainsi de dévier de l'objectif premier de ce mécanisme soit celui d'assurer une meilleure exposition aux catégories d'émissions sous-représentées à la télévision.
12. L'ADISQ partage également la position de l'APFTQ à l'effet que cette obligation de diffusion d'un nombre minimal d'heures d'émissions prioritaires peut difficilement être imposée par groupe de propriété notamment pour les groupes de propriété qui détiennent seulement des services spécialisés qui pourraient ne pas diffuser d'émissions de genres reconnus comme prioritaire. Cette obligation ne doit donc être imposée qu'à chacun des services généralistes.

Obligation de diffusion de contenu canadien pour les groupes de propriété

13. Le CRTC propose d'harmoniser les règles de diffusion de contenu canadien pour l'ensemble des services (télévision traditionnelle et services facultatifs) détenus par un groupe de propriété. Ainsi, dans le modèle proposé en annexe de l'avis de consultation, le CRTC suggère d'imposer une moyenne minimale de 55% de diffusion de contenu canadien calculée sur l'ensemble des services d'un même groupe de propriété ainsi qu'un minimum de 35% pour chacun de ces services.
14. L'ADISQ note que l'APFTQ appuie cette proposition du CRTC. Par contre, il est important de souligner aussi que cet appui de l'APFTQ est assorti de plusieurs conditions qui, si elles ne sont pas remplies, le remettrait totalement en question.
15. L'ADISQ souhaiterait ajouter aux conditions déjà fixées par l'APFTQ la nécessité pour le CRTC de résoudre les questions suivantes avant d'envisager de mettre en pratique sa proposition.
16. Qu'advierait-il si un groupe de propriété vendait au cours de sa période de licence un de ses services et que celui-ci contribuait par sa programmation à l'atteinte du seuil minimal global de ce groupe pour la diffusion de contenu canadien ? Est-ce que le CRTC devrait dans ce cas, revoir l'ensemble des engagements de ce groupe ? Comment l'impact du retrait de ce service sur

l'ensemble des autres services du vendeur serait-il évalué ? Comment l'impact de l'ajout de ce service sur l'ensemble des services de l'acquéreur serait-il évalué ?

17. Dans le même ordre d'idées, comment le CRTC procèdera-t-il pour les services détenus en co-propriété ? Comment les différents propriétaires se répartiront-ils les heures de diffusion de contenu pour satisfaire chacun de leur côté à leurs obligations de diffusion de contenu canadien ? Le CRTC devra à tout le moins se montrer vigilant afin qu'une même émission ne soit pas calculée par chacun des propriétaires aux fins de leurs obligations en matière de diffusion de contenu canadien.
18. L'ADISQ est également soucieuse que cette répartition des obligations en matière de diffusion de contenu canadien sur l'ensemble du groupe de propriété puisse réduire l'accès à ces émissions à de large auditoire. L'ADISQ est particulièrement inquiète de la proposition du CRTC de réduire à 35 % les obligations minimales des télévisions traditionnelles en cette matière puisque c'est encore celles-ci qui attirent aujourd'hui les plus vastes auditoires.
19. Bien qu'elle comprenne que les obligations minimales globales de 55% de contenu canadien par groupe de propriété proposées par le CRTC sont sensiblement du même ordre que celles actuellement imposées à chacune des télévisions traditionnelles et bien qu'elle reconnaisse aussi que les services spécialisés puissent également contribuer à l'atteinte de ces seuils minimaux, l'ADISQ s'inquiète du danger que le contenu canadien diffusé rejoigne de façon globale un moins large public.
20. Par exemple, rien n'empêcherait un groupe de propriété détenant à la fois une télévision traditionnelle et des services spécialisés de limiter dorénavant à 35% la part des émissions canadiennes dans la programmation de sa télévision traditionnelle, alors qu'auparavant il devait y consacrer un minimum de 60% (totale) /50% (soirée) et de choisir de remplir ses obligations globales en matière de diffusion de contenu canadien via un niveau de contenu canadien plus élevé dans ses services spécialisés offerts dans des forfaits moins accessibles, plus coûteux et rejoignant un auditoire plus limité.
21. L'ADISQ est d'avis que si on se place du point de vue du public il s'agirait-là d'une perte nette en matière d'accès à du contenu canadien de qualité.
22. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse provencher@adisq.com ou par télécopieur au 514.842.7762.

23. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et
directrice générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Solange Drouin', written in a cursive style.

Solange Drouin

Fin du document